# N.° 286. --- B. 74.

# Au nom de la République française.

# L O I

*QUI règle la manière dont seront payés les loyers de maisons.*

**Du 21 Fructidor an IV de la République française, une et indivisible.**

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

***Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 17 Fructidor :***

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est juste et pressant d'assurer aux propriétaires de maisons le revenu qu'ils ont dû s'en promettre, et au trésor public la contribution que ces immeubles doivent supporter,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les loyers de maisons d'habitation stipulés par baux ou conventions antérieurs au premier nivose de l'an III, seront payés en numéraire ou mandats au cours pour le temps qui s'écoulera à compter du premier vendémiaire prochain.

II. Les loyers de maisons d'habitation stipulés par baux ou conventions postérieurs au premier nivose de l'an III, seront réglés de gré à gré entre les parties : en cas de difficulté, ils le seront par experts, et payés pour le temps qui s'écoulera à compter du premier vendémiaire prochain, en numéraire ou mandats au cours.

N.os 2, 4, 9.

Case
FRC
10348
no. 37

III. Les locataires qui se croiront lésés par les dispositions précédentes, auront la faculté de se désister de leur jouissance, en avertissant dans le mois de la publication de la présente, et en cessant leur jouissance avant le premier frimaire prochain.

En ce cas, les loyers pour les mois de vendémiaire et brumaire continueront d'être payés comme auparavant.

IV. Les dispositions des articles précédens ne sont point applicables à la portion des loyers payés d'avance, ni aux baux dont le prix est stipulé en numéraire ou en denrées.

V. Les dispositions des lois antérieures contraires à la présente, sont abrogées.

VI. La présente résolution sera imprimée.

*Signé* EMM. PASTORET, *Président;*
OZUN, NOAILLE, PEYRE, BOURDON, *Secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 21 Fructidor, an IV de la République française.

*Signé* MURAIRE, *Président;*
FERROUX, FOURCADE, PÉCHEUR, *Secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 21 Fructidor an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLERE-LÉPEAU, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE, *et scellée du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel